



(parole
d'expert)

Sélectif : la validité du réseau en question

Trois conditions doivent être réunies pour qu'un réseau de distribution sélective soit licite. Or un récent arrêt de la cour d'appel de Paris* déclare tout de même un réseau illicite, au vu de certaines clauses du contrat de distribution sélective.

Il s'agit d'une affaire relative au réseau de distribution sélective de la filiale française du groupe Coty qui commercialise en France des produits cosmétiques et de parfumerie de luxe pour lesquels elle détient des licences exclusives d'exploitation. La société Coty reprochait aux promoteurs d'un site commercialisant sur Internet des parfums à prix réduits, dont certains étaient couverts par les licences exclusives d'exploitation dont elle était titulaire, de porter atteinte à son réseau de distribution sélective et, par ces agissements, de procéder à une concurrence déloyale. Conformément à sa jurisprudence, la cour d'appel de Paris rappelle que c'est à l'organisateur d'un réseau de distribution sélective qu'il appartient de démontrer son existence et de prouver qu'il respecte les règles de concurrence :

La cour relève que le contrat sélectif de Coty prévoit des critères de sélection suffisamment précis

- sur l'existence du réseau

Pour démontrer l'existence du réseau de distribution sélective, l'organisateur doit produire un contrat conclu avec l'un de ses distributeurs sélectionnés. Ce contrat doit être antérieur aux faits à l'origine du litige, et interdire la vente à des distributeurs non agréés. La cour précise à cet égard que la société Coty ne peut se prévaloir d'une ancienne décision de justice qui aurait déjà reconnu l'existence ou la validité du réseau.

- sur la validité du réseau

La cour rappelle que, pour déterminer la validité d'un réseau, il convient de vérifier si trois conditions sont réunies de façon cumulative à savoir que :

- 1) la nature du produit requiert un



© Amélie Debray



2) les revendeurs soient choisis sur la base de critères objectifs de caractère qualitatif fixés de manière uniforme pour tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire, 3) les critères retenus n'excèdent pas ce qui est nécessaire (critère de proportionnalité). Dans cette affaire, la cour relève que le contrat prévoit des critères de sélection des distributeurs suffisamment précis (être en zone de standing et de notoriété élevée, avoir la réputation d'offrir des services de qualité et une assistance à la clientèle...).

La cour juge toutefois le réseau illicite.

Sur le plan juridique, alors que la cour d'appel de Paris semble considérer que les trois conditions précitées sont réunies, elle juge finalement illicite le réseau de distribution sélective de la société Coty en raison de la présence de trois stipulations contractuelles qu'elle qualifie de restrictions de concurrence caractérisées (clauses noires), dont : l'interdiction de vendre aux agents d'achat (comités d'entreprise, collectivités...) et l'interdiction de vendre à des revendeurs non agréés (un distributeur non agréé doit pouvoir vendre sur un marché qui n'est pas organisé en réseau de distribution sélective).

La cour de cassation sera amenée à rappeler les conditions de licéité de ce type de réseau.

L'analyse de la cour d'appel de Paris soulève une interrogation importante car, soit :

- elle considérerait que la licéité du réseau résultait de la réunion des trois conditions cumulatives, et elle n'avait nul besoin d'analyser les clauses du contrat de distribution sélective,
- elle considérerait que la deuxième ou troisième condition n'était pas remplie, et elle devait alors examiner la licéité du contrat sur l'existence de clauses constitutives de restrictions de concurrence caractérisées.

La cour d'appel juge illicite le réseau sélectif de Coty en raison des clauses «noires» dans son contrat

Il semblerait qu'en l'espèce la cour retienne bien la réunion des trois conditions précitées et qu'elle procède néanmoins à l'examen de la licéité du réseau de distribution au regard du règlement d'exemption sur les accords verticaux. La cour instaurerait une quatrième (et nouvelle) condition cumulative à la licéité d'un réseau sélectif, à savoir l'absence de toute clause pouvant constituer une restriction de concurrence caractérisée au sens du règlement d'exemption.

A n'en pas douter, la Cour de cassation sera amenée à analyser la motivation de cet arrêt et à rappeler, si nécessaire, les conditions de licéité d'un réseau de distribution sélective.

BRUNO MARTIN, ASSOCIÉ (PHOTO DE DROITE),
ET JEAN-JACQUES BENATTAR, AVOCAT
AU CABINET COURTOIS LEBEL, DÉPARTEMENT
CONCURRENCE ET DISTRIBUTION

* Cour d'appel de Paris 25 mai 2016 - Pôle 5 -
Chambre 4 - RG n°14/03918.